



Elections municipales des 15 et 22 mars 2026 : Réunion d'installation du conseil municipal

I- Préambule

En début de mandat, entre la proclamation des résultats des élections et la séance d'installation, dans un souci d'efficacité, il peut être recommandé de demander aux nouveaux élus un certain nombre d'informations :

- les modalités d'envoi des convocations aux séances du conseil municipal¹ (adresse électronique ou physique) ;
- l'existence d'autres mandats locaux indemnisés, utiles, le cas échéant, pour la proratisation de l'abattement fiscal, des cotisations vieillesse plafonnée et Ircantec, pour l'établissement de l'état récapitulatif annuel des indemnités de fonction et les règles d'écrêtement des indemnités de fonction (cf. brochure « Statut de l' élu(e) local(e) » de l'AMF, accessible sur www.amf.asso.fr, réf. : BW7828).

En outre, compte tenu de l'obligation des élus de s'affilier au régime général en cette qualité (cf. note AMF relative à l'affiliation des nouveaux élus locaux au régime général de la sécurité sociale accessible sur www.amf.asso.fr , réf. : BW40174), il peut être opportun de rappeler cette obligation. En effet, en vertu de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/1 93 du 14 mai 2013 : « *Au début de chaque nouveau mandat, l' élu ou son représentant doit adresser sans délai à la CPAM de son lieu de résidence, par tout moyen permettant d'en accuser réception, les éléments nécessaires à son affiliation et ceux spécifiques à sa situation d' élu... ».*

Par ailleurs, il pourrait être utile de rappeler, oralement ou sous forme de fiches, certaines mesures relatives aux conditions d'exercice du mandat local prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier celles issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (cf. brochure « Statut de l' élu(e) local(e) » de l'AMF, précitée) :

- **pour l'acquisition de connaissances indispensables à l'exercice du mandat (article L. 1221-5 du CGCT)** : tout membre du conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d' élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat et une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée. Des précisions des services de l'Etat seront nécessaires sur ce point ;

¹ Article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- **pour les élus étudiants (article L. 2123-18-1 du CGCT)** : lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, ils bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT, soit celles éligibles aux autorisations d'absence ;
- **pour les élus en situation de handicap (articles L.2123-18-1, L.2123-18-1-2 et R.2123-22-3 du CGCT)** : à ce jour, ils peuvent également bénéficier, en plus du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, hors du territoire de la commune, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée jusqu'au 1^{er} juin 2026 sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT, soit 1 155, 06 € par mois. A une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2026, le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide désormais de toute nature et liés à l'exercice du mandat sera obligatoire et l'élu concerné sera dispensé d'avances de frais.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} juin 2026, les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficieront de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

II- Date de la réunion

- **Pour les élections municipales acquises au premier tour, soit le 15 mars 2026** : la première réunion du conseil municipal se tient au plus tôt le vendredi 20 mars et au plus tard le dimanche 22 mars.
- **En cas d'élections acquises au second tour, soit le 22 mars 2026** : la première réunion a lieu au plus tôt le vendredi 27 mars et au plus tard le dimanche 29 mars (article L. 2121-7 du CGCT).

Il appartient au maire sortant, y compris lorsqu'il n'est pas réélu conseiller municipal lors du scrutin de mars 2026, de convoquer la séance d'installation du nouveau conseil municipal (article L. 2121-10 du CGCT). En cas d'empêchement du maire sortant, c'est le premier adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, qui convoque la première séance du conseil municipal. Les élus susceptibles de remplacer le maire sortant dans ce cadre sont ceux de la mandature 2020-2026 (article L. 2122-17 du CGCT).

Lieu de la réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances². Par principe, la réunion l'installation du nouveau conseil municipal doit se tenir à la mairie. Toutefois, à titre exceptionnel (par exemple en cas de travaux à la mairie), elle pourrait avoir lieu dans une autre salle située sur le territoire de la commune, si celle-ci ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances. Dans ce cas, le changement de lieu doit être largement diffusé et il sera alors nécessaire d'y transférer les symboles républicains.

III- Délais de convocation

Quelle que soit la population de la commune, **le conseil municipal est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal** (article L. 2121-7 du CGCT). Un jour franc correspond à une période complète de 0 à 24 heures, en excluant le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la séance. Dans ce cas de figure, les samedi, dimanche ou jours fériés sont considérés comme des jours francs. Il n'est donc pas nécessaire de proroger au jour ouvrable suivant.

Exemple : pour une élection acquise le dimanche 15 mars 2026, si la séance d'installation est envisagée le samedi 21 mars, les convocations doivent être adressées au plus tard le mardi 17 mars.

La convocation est adressée aux seuls conseillers municipaux effectivement élus. Autrement dit, ni les suivants de liste, ni les candidats supplémentaires, ni les conseillers municipaux ayant démissionné entre la proclamation des résultats et le jour de l'envoi de la convocation ne doivent être convoqués. Pour mémoire, la démission (un document écrit, daté et signé par l'intéressé) des conseillers municipaux nouvellement élus est adressée au maire sortant. Le préfet en est immédiatement informé par le maire. Elle devient définitive dès sa réception par le maire sortant. Lorsqu'elle intervient avant l'envoi de la convocation, les suivants de liste ou candidats supplémentaires concernés (issus de la liste de l' élu démissionnaire) doivent être convoqués. Lorsque la démission est reçue par le maire sortant après l'envoi de la convocation, celui-ci doit convoquer les suivants de liste ou candidats supplémentaires concernés, sous réserve de respecter le délai d'urgence qui ne doit être inférieur à un jour franc précédant la séance d'installation.

IV- Forme de la convocation

La convocation doit être adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT) **et contenir la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé** (soit celle du maire et des adjoints – article L.2122-8 du CGCT). **L'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de cette élection** (CE 3 mai 1929, *Élections d'Auby* et CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabaloui*).

La convocation doit faire l'objet d'une publicité, pour les communes de 3 500 habitants et plus, obligatoirement par publication électronique sur le site internet de la commune. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, selon le choix effectué par délibération, la

² Article L. 2121-7 du CGCT

convocation est rendue publique soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

NB : pour les communes de 3 500 habitants et plus, une note de synthèse doit être jointe à la convocation (article L. 2121-12 du CGCT).

L'omission de l'envoi de la note de synthèse étant susceptible d'entacher d'illégalité l'élection et les délibérations à adopter lors de cette séance, pour les communes qui auraient adressé la convocation sans la note explicative de synthèse, il est recommandé d'adresser une nouvelle convocation accompagnée de cette note afin de garantir la sécurité juridique de l'élection du maire et des adjoints. Dans ce cas de figure, la convocation en urgence, dans le respect du délai d'un jour franc est justifiée.

Attention : la convocation à la première séance du conseil municipal ne fait pas l'objet d'un envoi au contrôle de légalité.

Au regard de la jurisprudence, entraînent l'illégalité d'une délibération ou la nullité d'une élection :

- ❖ l'absence de convocation préalable à une séance ;
- ❖ le non-respect du délai de convocation ;
- ❖ l'absence d'approbation du délai d'urgence ;
- ❖ le refus de convoquer un conseiller municipal ;
- ❖ la participation en qualité de conseiller municipal d'un suivant de liste ou d'un candidat supplémentaire à la séance*
- ❖ le défaut d'affichage ou de publication de la convocation de l'élection du maire et des adjoints ;
- ❖ la prise d'une délibération en dehors de toute réunion légale du conseil municipal

*Les suivants de liste ou candidats supplémentaires peuvent naturellement assister, dans le public, aux séances du conseil municipal, dès lors qu'elles ne sont pas à huis clos. En revanche, ils ne peuvent prendre aux débats. Les échanges restent possibles pendant les interruptions de séance et après la levée de la séance.

V- Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance d'installation du conseil municipal doit comporter certains éléments obligatoires et dans cet ordre :

- l'élection du maire
- la détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ces derniers ;
- la lecture de la charte de l' élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, cf. annexe) ;
- sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, l'approbation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général. Il est ensuite signé par le nouveau maire ainsi que par les secrétaires désignés au cours de la séance d'installation.

NB : Dans ce cas de figure, de nouveaux élus seront amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin ou en marge dudit document, au choix de chaque commune. En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'il estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve (CE, 1977, *Comité de défense de l'environnement de Mâcon Nord*).

D'autres sujets non obligatoires mais essentiels peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la réunion d'installation :

- fixation des indemnités de fonction³ ;
- délégations du conseil municipal au maire⁴ ;
- désignation des délégués dans les organismes extérieurs (syndicats de communes, syndicats mixtes, CCAS, conseils d'administration d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux locaux).

Attention : Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant du syndicat de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires⁵ :

- soit au plus tard le vendredi 17 avril, en cas d'élections acquises au premier tour pour l'ensemble des communes membres du syndicat ;
- soit au plus tard le vendredi 24 avril, en cas d'élections acquises au second tour pour au moins une commune membre du syndicat.

Au regard de ce qui précède, la désignation, par le nouveau conseil municipal, des délégués au sein du syndicat de communes doit impérativement intervenir avant les dates précitées. A défaut de désignation dans les délais impartis, la commune est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint, dans le cas contraire.

Enfin, certains sujets, dès lors qu'ils ont déjà fait l'objet d'une réflexion en amont peuvent être également inscrits à l'ordre de la séance d'installation :

- constitution de différentes commissions municipales⁶ ;
- adoption du règlement intérieur, pour les seules communes de 1 000 habitants et plus⁷. Attention : il est vivement conseillé aux communes de moins de 1000 habitants d'adopter un règlement intérieur ;
- adoption d'une délibération sur la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales⁸ ;
- adoption de la délibération relative à la formation des élus⁹ ;
- adoption de la délibération visant à étendre le remboursement obligatoire des frais de garde à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat¹⁰ ;
- le cas échéant, pour les élus étudiants, adoption de la délibération fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'[article L. 2123-1 du CGCT](#), lorsque leur établissement d'enseignement supérieur est situé hors du territoire de la commune¹¹ ;
- ...

³ Article L. 2123-20-1 du CGCT

⁴ Article L. 2122-22 du CGCT

⁵ Article L. 5211-8 du CGCT

⁶ Articles L. 2122-22 du CGCT

⁷ Article L. 2121-8 du CGCT : Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

⁸ Article L. 2121-19 du CGCT

⁹ Article L. 2123-12 du CGCT : Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

¹⁰ Article L. 2123-18-2 du CGCT : Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

¹¹ Article L. 2123-18-1 du CGCT

Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT : *"Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal »* de ces décisions. **Pour la séance d'installation du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas au maire sortant.**

Pour mémoire, en vertu de l'article L. 2122-15 du CGCT : *« En cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »*

Les délégations du maire restent donc valables jusqu'à la fin effective de son mandat, c'est-à-dire à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal. **Le nouveau maire, même s'il a été réélu successivement conseiller municipal puis maire, n'a pas à rendre compte de délégations consenties lors du précédent mandat.**

Date de fin des délégations consenties par le maire aux adjoints, conseillers et aux agents

En fin de mandat, les délégations octroyées par le maire sortant prennent automatiquement fin à la cessation de fonctions de celui-ci, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

VI- Déroulement de la séance

▪ Présidence de la séance d'installation

Pour mémoire, **la séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire**¹². Le maire sortant non réélu ou qui ne s'est pas représenté, s'il le souhaite, peut accueillir les nouveaux élus avant de céder la présidence de la première partie de la réunion d'installation au doyen d'âge. En revanche, il ne peut ouvrir la séance d'installation et déclarer les membres installés dans leur fonction à la place du doyen d'âge et ce, au risque de constituer une irrégularité de procédure (CE, 17 avril 2015, n°383275).

▪ Désignation d'un ou de plusieurs secrétaires de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires. Pour rappel, il contient :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

¹² Article L. 2122-8 du CGCT

- **Caractère public de la séance d'installation sauf décision contraire**

Par ailleurs, si par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de se réunir à huis clos est prise par un vote public et peut intervenir en début ou en cours de séance. En tout état de cause, la réunion à huis clos doit être justifiée par une nécessité d'ordre public et par le caractère sensible de l'ordre du jour, en cas de manifestations bruyantes empêchant le déroulement de la réunion.

Il convient également de rappeler qu'à l'initiative du conseil municipal ou du public, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, en direct ou en différé¹³.

- **Respect du quorum**

Il conviendra de s'assurer du respect des règles du quorum¹⁴, à savoir, la présence de la majorité des membres en exercice (si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus 1).

Pour le calcul du quorum, seuls les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents comptent. Les conseillers absents ou représentés ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être adressée aux élus dans un délai de trois jours francs. Pour cette seconde réunion qui doit se tenir le plus rapidement le quorum n'est pas exigé.

- **Possibilité de donner procuration de vote**

Pour rappel, tous les conseillers en exercice ne sont pas dans l'obligation de siéger à la séance d'élection du maire et des adjoints (*CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n°68737*). Dans ce cas de figure, pour les conseillers empêchés, il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (*article L. 2121-20 du CGCT, CE, 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE, 11 juin 1958, Élections des Abymes*).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives¹⁵.

FOCUS : élection du maire et des adjoints

Election du maire

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu¹⁶.

¹³ Article L.2121-18 du CGCT

¹⁴ Article L. 2121-17 du CGCT

¹⁵ Article L. 2121-20 du CGCT

¹⁶ Article L. 2122-7 du CGCT

Il convient de relever qu'un maire peut être élu par le conseil municipal sans avoir présenté sa candidature¹⁷. La déclaration de candidature n'est donc pas obligatoire. Par ailleurs, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Election des adjoints au maire

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il revient au conseil d'en déterminer le nombre. Celui-ci est limité à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal¹⁸, arrondi à l'entier inférieur si besoin. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, dont le conseil municipal peut compter jusqu'à deux élus de moins que l'effectif légal (conseil néanmoins réputé complet), le plafond se calcule sur la base de l'effectif réel des conseillers municipaux, c'est-à-dire sur le nombre de conseillers élus.

Pour les communes de 80 000 habitants plus, le plafond des 30 % de l'effectif peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints de quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal¹⁹.

Désormais, pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire²⁰.

NB : La parité n'est pas exigée pour le couple maire/premier adjoint. Par ailleurs, pour toutes les communes, il n'est pas possible de présenter une liste incomplète d'adjoints (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

Modalités pratiques de l'élection du maire et des adjoints au maire

Cette séquence peut avoir lieu à huis clos, dans les conditions précitées (CE 18 janvier 1967, Élections de Leval-sur-Sambre, n° 67478 et CE 28 janvier 1972, Élections de Castetner, n° 83128).

Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de prévoir un isoloir, une urne ou même une enveloppe (CE 10 janvier 1990, Élections de Calleville, n° 108849, CE 15 juillet 1960, Élections de Vého). Les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes sont admis (CE 2 mars 1990, Élections du Pré-Saint-Gervais, n° 109195) ainsi que ceux portant un nom inscrit à l'avance (CE 16 novembre 1990, Élections de Clichy-sous-Bois, n° 118103).

¹⁷ CE n°494128 du 18 novembre 2024

¹⁸ Article L. 2122-2 du CGCT

¹⁹ Article L.2122-2-1 du CGCT

²⁰ Article L. 2122-7-2 du CGCT

VII- Tableau du conseil municipal

Le tableau du conseil municipal est établi selon les dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT²¹. **Il doit être transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi, suivant l'élection du maire et des adjoints²²**, soit pour une élection acquise au premier tour au plus tard le lundi 23 mars 2026 et pour une élection acquise au second tour, au plus tard le lundi 30 mars 2026.

• Etablissement du tableau du conseil municipal

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Plus précisément, les membres du conseil municipal sont classés selon les modalités suivantes :

- 1) le maire ;
- 2) les adjoints, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint ;
- 3) les conseillers municipaux :
 - par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Autrement dit, les suivants de liste ou candidats supplémentaires qui intégreront le conseil municipal à la suite de vacances survenues après la proclamation des résultats des élections, prendront rang en toute fin du tableau ;
NB : pour le tableau établi à la suite du renouvellement général, les élus sortants qui sont réélus n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal ;
 - selon le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour (en cas d'élection partielle) ;
 - par priorité d'âge, en cas d'égalité de voix.

Concrètement, depuis la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 généralisant le scrutin de liste, tous les conseillers municipaux sont élus le même jour et bénéficient donc du même nombre de suffrages exprimés. Ainsi, les conseillers municipaux sont répartis selon des critères appliqués successivement :

- en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;
- en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix ;

NB : L'ordre des conseillers municipaux n'est donc pas obligatoirement paritaire

VIII- Indemnités de fonction

• Indemnité de fonction du maire

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Pour mémoire, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil

²¹ Rép. Min. n° 07036 du 22 janvier 2026, JO Sénat

²² Article R. 2121-2 du CGCT

municipal²³. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît inévitablement dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

A l'inverse, lorsque le maire perçoit son indemnité de fonction telle que prévue par la loi, celle-ci n'apparaît ni dans la délibération indemnitaire, ni dans le tableau annexe. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au maire de rappeler dans le rapport de présentation l'esprit de l'article L. 2123-23 du CGCT, en précisant : « *Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT* ». Dans ce cas figure, il importe de ne mentionner ni le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) correspondant au montant brut de l'indemnité, ni son montant numéraire. Ainsi, en cas de revalorisation des indemnités de fonction des maires (augmentation du taux légal ou revalorisation de l'IB), une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire pour en bénéficier.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité telle que prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT débute dès le jour de son élection.

- **Indemnités de fonction des adjoints au maire**

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

NB : L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT. Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel. Dans les communes de 80 000 habitants et plus, lorsque le conseil municipal dépasse le plafond du nombre des adjoints pour la création d'au moins un poste d'adjoints de quartier, l'enveloppe indemnitaire globale comprend, en plus, les indemnités maximales des adjoints de quartier sur la base de leur nombre maximal théorique, soit 10 % de l'effectif légal du conseil municipal ²⁴. Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

- **Indemnités de fonction des conseillers municipaux**

Dans les communes de 100 000 habitants et plus : les conseillers municipaux à qualités, perçoivent des indemnités de fonction dont le montant est fixé par le conseil municipal, au maximum à 6 % de l'indice 1027, soit à 246,63 €). Celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction (cf. ci-dessous).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de conseillers municipaux. Ceci peut engendrer une réduction des indemnités des adjoints au maire afin de permettre l'indemnisation de ces élus, tout en respectant l'enveloppe.

²³ Article L. 2123-20-1 III du CGCT

²⁴ Article L. 2123-24 II du CGCT

Ces indemnités peuvent être versées :

- soit du fait de la seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le maire au conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.

Pour ce faire, dans un premier temps, le conseil municipal calcule le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité du maire (au taux fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT) et les indemnités maximales des adjoints au maire (au taux fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT). Pour les communes de 80 000 habitants et plus ayant dépassé le plafond du nombre des adjoints pour la création d'au moins un poste d'adjoints de quartier, l'enveloppe indemnitaire globale comprend, en plus, les indemnités maximales des adjoints de quartier sur la base de leur nombre maximal théorique, soit 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles qui ne peuvent être appliquées qu'après sa répartition.

Dans un deuxième temps, une fois la déduction faite de l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints titulaires d'une délégation du maire, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux délégués débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité. Le cas échéant, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux simples débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquiert une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

ANNEXE 1 : LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Une obligation pour le maire, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux de leurs devoirs et de leurs droits

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. »

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

NB : Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF, accessible sur www.amf.asso.fr, réf. : BW7828.

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.